

# SÉNAT

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
DIRECTION : 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : 40-58-77-18

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

## COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> SÉANCE

**Séance du vendredi 8 juillet 1988**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY

#### 1. Ouverture de la troisième session extraordinaire de 1987-1988 (p. 467).

#### 2. Amnistie. - Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 467).

Discussion générale : MM. Pierre Arpaillangé, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Article 1<sup>er</sup>. - Adoption (p. 467)

Article 2 (p. 468)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Daniel Millaud, Charles Lederman, Jean Chérioux. - Adoption.

Amendements n° 4 de la commission et 2 de M. Charles de Cuttoli. - MM. le rapporteur, Charles de Cuttoli, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

M. Charles Lederman.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 à 12. - Adoption (p. 469)

Article 13 (p. 471)

Amendements n° 5 et 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 14. - Adoption (p. 472)

Article 15 (p. 472)

Amendements n° 7 de la commission et 1 de M. Marcel Lucotte. - MM. le rapporteur, Charles Jolibois, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman. - Retrait de l'amendement n° 1 ; adoption, au scrutin public, de l'amendement n° 7.

Suppression de l'article.

Articles 16 à 18. - Adoption (p. 474)

Article 19 (p. 475)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 20 à 27 et 27 bis. - Adoption (p. 475)

Article 28 (p. 476)

Amendement n° 9 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 10 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Charles Lederman. - Adoption.

Amendement n° 12 de la commission - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Michel Dreyfus-Schmidt. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 28 bis, 29, 30, 30 bis et 31. - Adoption (p. 478)

Vote sur l'ensemble (p. 79)

MM. Claude Estier, Charles Lederman

Adoption de l'ensemble du projet de loi

#### 3. Dépôt d'une proposition de loi (p. 479).

#### 4. Dépôt d'un rapport (p. 479).

#### 5. Ajournement du Sénat (p. 479).

MM. le président, Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.

# COMPTE RENDU INTEGRAL

## PRÉSIDENCE DE M. ÉTIENNE DAILLY, vice-président

La séance est ouverte à zéro heure trente.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## OUVERTURE DE LA TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1987-1988

**M. le président.** Mes chers collègues, certains d'entre vous ont pu être surpris de m'entendre déclarer « la séance est ouverte » au lieu de « la séance est reprise ». C'est que, depuis que nous l'avons suspendue, la session de droit qui avait été ouverte le 1<sup>er</sup> juillet 1988 à zéro heure, en vertu de l'article 22 de la Constitution, s'est trouvée close le jeudi 7 juillet 1988 à minuit.

Mais M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre communication du décret du Président de la République en date du 7 juillet 1988 portant convocation du Parlement en session extraordinaire.

Je donne lecture de ce décret :

### « DÉCRET PORTANT CONVOCATION DU PARLEMENT EN SESSION EXTRAORDINAIRE

« Le Président de la République,  
« Sur le rapport du Premier ministre,  
« Vu les articles 29 et 30 de la Constitution,

« Décrète :

« Article 1<sup>er</sup>. - Le Parlement est convoqué en session extraordinaire pour le vendredi 8 juillet 1988.

« Article 2. - L'ordre du jour de la session extraordinaire comprend : suite et fin de l'examen du projet de loi portant amnistie.

« Article 3. - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

« Fait à Paris, le 7 juillet 1988.

« Signé : FRANÇOIS MITTERRAND.

« Par le Président de la République :

« Le Premier ministre,

« Signé : MICHEL ROCARD. »

Acte est donné de cette communication.

En conséquence, en application des articles 29 et 30 de la Constitution, la troisième session extraordinaire de 1987-1988 est ouverte.

2

## AMNISTIE

### Adoption d'un projet de loi en nouvelle lecture

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux, ministre de la justice.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte, adopté par l'Assemblée nationale, qui vous est soumis recueille dans l'ensemble l'accord du Gouvernement.

Je ne formulerai que quelques observations sur l'article 15 du projet de loi. Je me suis réjoui de ce que l'Assemblée nationale ait adopté à l'unanimité les dispositions relatives à l'amnistie des sanctions prononcées par les employeurs contre les salariés.

S'agissant du problème de la réintégration, dont M. le rapporteur nous avait dit qu'il n'avait pas sa place dans cette loi, je ne vois pas pourquoi la loi d'amnistie réserverait ses bienfaits à une seule catégorie de personnes. Loi de concorde et d'apaisement, elle doit bénéficier à tous, notamment à ceux qui, pour assurer la défense des salariés, ont pu commettre des erreurs ou des fautes.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, en cet instant, chacun le comprendra, mon propos sera bref.

Je voudrais simplement rendre compte au Sénat de façon succincte des travaux de la commission mixte paritaire. Les deux délégations de l'Assemblée nationale et du Sénat ont travaillé en faisant preuve d'un état d'esprit constructif ; la longueur de la séance le prouve. Nous avons travaillé jusqu'au moment où nous avons dû constater l'impossibilité de rapprocher nos points de vue.

Je crois que la difficulté rencontrée par la délégation du Sénat va se retrouver ici. Le texte que le Gouvernement nous avait soumis - nous l'avons dit à différentes reprises - nous avait semblé relativement équilibré et raisonnable. Nous l'avons adopté mais il a été fondamentalement dénaturé, tout au moins à nos yeux, par l'Assemblée nationale. Nous nous sommes donc trouvés dans une situation relativement paradoxale : le texte du Gouvernement, qui avait notre faveur, n'avait pas été accepté par l'Assemblée nationale. En raison de cette divergence entre le Gouvernement et l'Assemblée nationale, tout au moins entre l'Assemblée nationale et nous-mêmes, nous n'avons pas pu parvenir à un accord au sein de la commission mixte paritaire.

Dans ces conditions, tous les amendements que votre commission vous proposera dans un instant tendront à rétablir dans son intégralité le texte que le Sénat avait voté en première lecture.

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Amnistie de droit

##### Section 1

#### Amnistie en raison de la nature de l'infraction

##### Article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. - Sont amnistiées les contraventions de police lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

## Article 2

**M. le président.** « Art. 2. - Sont amnistiés les délits suivants lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988 :

« 1° Délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

« 2° Délits commis à l'occasion de conflits du travail ou à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives de salariés et d'agents publics y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 3° Délits en relation avec des conflits de caractère industriel, agricole, rural, artisanal ou commercial, y compris au cours de manifestations sur la voie publique ou dans des lieux publics ;

« 4° Délits commis dans les établissements scolaires ou universitaires à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement ou en relation avec l'usage de logiciels à des fins pédagogiques et sans but lucratif ;

« 5° Délits en relation avec des élections de toute nature, notamment en relation avec le financement direct ou indirect de campagnes électorales ou de partis politiques avant le 11 mars 1988, à l'exception de ceux prévus par les articles 257-3 et 435 du code pénal et des délits concernant le vote par procuration et le vote par correspondance ;

« 6° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

« 7° Délits prévus par l'article 317 du code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du code de la santé publique, sauf lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'ont été perçus des émoluments supérieurs aux honoraires fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

« 8° Délits en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

« 9° *Supprimé* ».

Par amendement n° 3, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de supprimer le huitième alinéa (7°) de

**M. Jacques Larché, rapporteur.** En première lecture - et nous reprenons cette position - le Sénat avait décidé de retirer de l'amnistie réelle les délits touchant à l'interruption volontaire de grossesse.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement en revient au projet qu'il avait présenté.

Ce problème touche à l'éthique. A titre personnel, je pense qu'une attitude compréhensive doit nous conduire à prévoir une amnistie réelle. Aussi, je suis défavorable à l'amendement.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** M. le rapporteur vient de dire que le texte du Gouvernement lui donnait satisfaction et que le Sénat l'avait voté. Ce n'est pas tout à fait exact. En effet, nous nous trouvons en présence d'un alinéa, qui figurait dans le texte d'origine et que le Sénat avait supprimé.

Je tenais à faire cette mise au point car c'est parce que le texte avait été modifié sur de nombreux points et qu'un certain nombre d'autres propositions du groupe socialiste n'avaient pas été retenues, que nous avons été amenés à nous abstenir lors du vote.

Par conséquent, je ne voudrais pas qu'on laisse s'installer cette idée que le Sénat avait voté le texte du Gouvernement. Il ne l'avait pas fait. Il n'avait pas adopté cet alinéa dont la commission des lois continue d'ailleurs à proposer la suppression. Nous estimons, au contraire, qu'il faut le maintenir. C'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 3.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud, pour explication de vote.

**M. Daniel Millaud.** Je ne puis, moi non plus, voter cet amendement.

J'avais rappelé au Sénat, lors de la première lecture, que les dispositions relatives à l'interruption volontaire de grossesse n'avaient pas été étendue aux territoires d'outre-mer. J'avais à cet égard cité l'exemple de mon territoire dans lequel - je venais de l'apprendre - 3 000 avortements clandestins étaient pratiqués chaque année.

En attendant que, selon la promesse que le Gouvernement avait faite en 1979, on décide enfin d'étendre aux territoires d'outre-mer les textes relatifs à l'I.V.G. qui sont appliqués en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer, les dispositions proposées par le Gouvernement dans cet alinéa me paraissent justifiées.

Je demande donc que, au moins à titre exceptionnel, ces dispositions s'appliquent aux territoires d'outre-mer, même si le Sénat souhaite les supprimer en métropole, où les femmes, sous certaines conditions, peuvent subir un avortement. Je crois donc qu'il faut établir là une discrimination en faveur des territoires d'outre-mer.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Monsieur le président, je souhaite simplement indiquer que le groupe communiste votera contre cet amendement.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux, pour explication de vote.

**M. Jean Chérioux.** Je rappelle à notre assemblée que, dans le texte du Gouvernement, il s'agit d'amnistier des avortements illégaux, pratiqués au-delà des délais qui sont prévus par la loi sur l'I.V.G., laquelle est pourtant déjà très large et très laxiste. Il s'agit aussi et surtout d'amnistier des incitations ou des provocations à l'avortement.

M'opposant, pour cette raison, au texte du Gouvernement, je voterai cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 4, est présenté par M. Jacques Larché, au nom de la commission.

Le second, n° 2, est déposé par M. de Cuttoli.

Tous deux tendent à rétablir l'alinéa 9° de l'article 2 dans le texte suivant :

« 9°) Délits prévus par l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 4.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Nous nous sommes déjà longuement expliqués sur ce problème. Nous avons constaté que subsistait un vide juridique résultant des décisions du Conseil constitutionnel du mois de janvier 1985 tel que certaines personnes risquaient d'être poursuivies et condamnées pour des délits qui n'avaient plus de réalité juridique.

Dans ces conditions, il nous a paru nécessaire se soumettre à l'amnistie les délits prévus par l'article 146 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes.

Pour ce qui est de l'amendement présenté par M. de Cuttoli, qui est d'ailleurs l'initiateur de la même disposition adoptée par la commission, puis par le Sénat, au cours de la première lecture, je dois dire qu'il aurait été accepté par la commission mixte paritaire si nous avions pu aboutir à un accord d'ensemble. M. de Cuttoli aura donc satisfaction, à

juste titre, d'ailleurs, compte tenu du prix qu'il attachait à cet amendement, si la disposition en cause est introduite dans l'article 2.

**M. le président.** Nous allons le lui demander.

**M. Charles de Cuttoli.** Je préfère m'en expliquer lors de mon explication de vote, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements identiques nos 4 et 2 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Comme en première lecture, je ne puis que m'opposer à cette disposition, et je m'en explique brièvement.

Je rappelle que le délit de malversation, qui figurait à l'article 207 de la loi du 25 janvier 1985, a été annulé par le Conseil constitutionnel, celui-ci ayant considéré que cette incrimination se trouvait en contradiction avec le principe constitutionnel de la légalité des infractions. Je précise que la loi du 25 janvier 1985 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986, date à laquelle a pris effet l'abrogation de l'ancien délit de malversation.

Dès avant l'entrée en application de la loi du 25 janvier 1985, c'est-à-dire avant le 1<sup>er</sup> janvier 1986, le législateur est intervenu, par la loi du 30 décembre 1985, pour introduire une nouvelle rédaction de l'article 207 répondant au souci du Conseil constitutionnel. Je n'ignore pas qu'un contentieux sur la date d'entrée en vigueur de ce nouvel article 207 se trouve actuellement soumis à la chambre criminelle de la Cour de cassation. Mais j'estime préférable de laisser à la Cour suprême le soin de se prononcer.

Enfin, la jurisprudence antérieure exigeait l'existence d'une faute commise par le syndic dans sa gestion et révélant sa volonté d'enfreindre ses obligations vis-à-vis du débiteur et de la masse. On voit ainsi que les juges, avant même que la loi ne les précise, avaient dégagé les éléments nécessaires à l'existence de cette infraction.

Compte tenu de tous ces éléments, j'estime que les arguments avancés en faveur de l'amnistie de plein droit du délit de malversation ne peuvent être retenus.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 4 et 2.

**M. Charles de Cuttoli.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Je voudrais d'abord remercier notre rapporteur, M. le président Larché, d'avoir bien voulu mentionner dans son rapport écrit que, lors de la commission mixte paritaire qui s'est réunie aujourd'hui - nous ne trahissons aucun secret des délibérations de la commission - ...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si !

**M. Charles de Cuttoli.** ... M. Jean-Pierre Michel, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a déclaré être prêt à accepter cet amendement, revenant ainsi sur la position qu'il avait prise à l'Assemblée nationale en suivant le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Non !

**M. Charles de Cuttoli.** Me tournant maintenant vers M. le garde des sceaux, avec toute la considération que j'ai à la fois pour ses hautes fonctions et pour sa personne, je lui dirai - cela peut paraître surprenant de ma part - que je ne partage pas du tout son interprétation de la position de la Cour de cassation.

La Cour de cassation a déjà statué, disant qu'on ne pouvait qualifier d'infraction des faits commis au cours de l'année 1985, c'est-à-dire après que le Conseil constitutionnel eut déclaré non conforme à la Constitution une disposition absolument identique à celle de l'article 146 de la loi du 13 juillet 1967 et après l'entrée en vigueur de la loi du 25 janvier 1985, soit le 1<sup>er</sup> janvier 1986, cette loi abrogeant toutes les dispositions pénales de la loi de 1967. Par conséquent, en vertu de l'article 4 du code pénal, ce texte ne pouvant avoir aucun effet rétroactif, il ne pouvait y avoir d'infraction.

La Cour de cassation l'a affirmé dans un arrêt de principe et a renvoyé l'affaire devant la cour d'appel de Paris pour qu'elle statue sur la matérialité des faits. La cour d'appel a, bien entendu, suivi la Cour de cassation. Les parties civiles

se sont pourvues en cassation. La Cour de cassation n'a pas encore statué, mais, incontestablement, elle ne peut pas se déjuger.

Tel est l'éclairage que, sur ce point, je voulais donner à nos travaux parlementaires.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt, pour explication de vote.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous nous opposons à cet amendement pour les mêmes raisons que M. le garde des sceaux ; mais je voudrais tout de même apporter une précision.

M. de Cuttoli estime ne pas violer le secret des délibérations de la C.M.P. en disant que le rapporteur pour l'Assemblée, M. Michel, était d'accord avec cet amendement.

Or, non seulement M. de Cuttoli dévoile bien le contenu des travaux d'une commission mixte paritaire, ce qui ne paraît pas conforme à notre règlement, mais encore, ce qu'il en dit n'est pas ce qui s'est réellement passé.

M. Michel avait évoqué l'idée d'une prise en considération éventuelle de tel ou tel amendement si la commission mixte paritaire aboutissait à un accord d'ensemble. (*M. de Cuttoli acquiesce.*) C'est vrai qu'il était prêt à faire de très grands sacrifices pour arriver à un accord.

**M. Charles de Cuttoli.** Il l'a fait, c'est consigné dans le rapport !

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Devant la position adoptée par la majorité, qui a refusé de retenir l'idée même de réintégration des travailleurs salariés, pourtant acceptée en 1981, précisément, par la commission mixte paritaire, il n'a absolument pas proposé de retenir ce qui constitue aujourd'hui l'amendement n° 4 de la commission des lois du Sénat et l'amendement n° 2 de M. Charles de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Il ne s'est pas montré défavorable. Je le répète, c'est consigné dans le rapport.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Si c'est dans le rapport - je n'ai pas eu le temps de le lire - je le regrette, car, encore une fois, il ne me paraît pas possible de faire état des travaux de la commission mixte paritaire lorsque aucun accord n'est intervenu.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 4 et 2, repoussés par le Gouvernement.

(*Ces amendements sont adoptés.*)

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'article 2.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Sur l'article 2, nous adopterons la même position qu'en première lecture. En effet, tant dans la discussion générale qu'au cours des débats qui se sont poursuivis ici, nous avons dit que l'article 2 comprenait toute une série de bonnes dispositions - nous les avons adoptées - mais il en est un certain nombre qui, malheureusement, dans la mesure où elles ont été amendées par le Sénat, ne nous permettent pas de l'adopter. C'est pourquoi nous nous abstenons.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste s'abstiendra également.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

#### Articles 3 à 6

**M. le président.** « Art. 3. - Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis avant le 22 mai 1988, les délits prévus par les articles 414, 415, 418, 419, 429, alinéa premier, 430, alinéa premier, 436, 438, 440, 441, 451, 452, 453, 454, 456, 457, 459, 460, 461, 462, 463, 465, 467, 468 et 469 du code de justice militaire et les articles L. 118, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 148 et L. 149-8 du code du service national. » - (*Adopté.*)

« Art. 4. - Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera présenté volontairement à l'autorité militaire ou administrative compétente avant le 31 décembre 1988 :

« 1° Les infractions d'insoumission prévues par les articles 397 du code de justice militaire et L. 124 et L. 146 du code du service national lorsque la date fixée par la convocation prévue à l'article L. 122 de ce dernier code est antérieure au 22 mai 1988 ;

« 2° Les infractions de désertion prévues par les articles 398 à 407 du code de justice militaire et L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national lorsque le point de départ des délais fixés, selon le cas, à l'article 398 du code de justice militaire et aux articles L. 147, L. 149-7 et L. 156 du code du service national est antérieur au 22 mai 1988.

« Sont également amnistiés sans condition de présentation, les délits d'insoumission ou de désertion commis par les citoyens français ayant une double nationalité qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité ou tout autre service de substitution existant dans ce pays. » - (Adopté.)

« Art. 5. - Sont amnistiées sous réserve de l'accomplissement des obligations du service national actif les infractions prévues aux articles 447 du code de justice militaire et L. 149, L. 149-9 et L. 159 du code du service national lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. » - (Adopté.)

« Art. 6. - Sont amnistiées les contraventions de grande voirie lorsqu'elles ont été commises avant le 22 mai 1988. » - (Adopté.)

### Section 2

#### Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine

#### Articles 7 à 11

**M. le président.** « Art. 7. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies soit de peines d'amende, soit des peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

« a) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois sans sursis ;

« b) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quatre mois avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ;

« c) Peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple et, dans les départements d'outre-mer, les territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon, peines d'emprisonnement inférieures ou égales à dix-huit mois avec application du sursis simple ;

« d) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue en application de l'article 743 du code de procédure pénale ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve prévu par l'article 738 du même code sans avoir fait l'objet, en application des articles 742 ou 744-3, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« e) Peines d'emprisonnement d'une durée supérieure à quatre mois et ne dépassant pas un an avec application du sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, lorsque le condamné aura accompli la totalité du travail d'intérêt général sans avoir fait l'objet, en application de l'article 747-3 du code de procédure pénale, d'une décision ordonnant l'exécution de la peine ou la révocation du sursis ;

« f) Peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quatre mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies pour les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve les conditions prévues au d ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables aux peines d'emprisonnement assorties du sursis qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation. Elles sont également applicables aux peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve ou assorti de l'obligation d'ac-

complir un travail d'intérêt général qui ont fait l'objet d'une décision de révocation à l'occasion d'une condamnation amnistiée par la présente loi. » - (Adopté.)

« Art. 8. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies, à titre de peine principale, soit d'une amende sous la forme de jours-amende en application de l'article 43-8 du code pénal, soit des sanctions suivantes, que ces sanctions soient ou non assorties d'une amende :

« 1° Les sanctions pénales prévues par l'article 43-1 du code pénal ;

« 2° L'interdiction de se livrer à une activité de nature professionnelle ou sociale prévue par l'article 43-2 du code pénal ;

« 3° La suspension du permis de conduire, l'interdiction de conduire certains véhicules, la confiscation d'un ou de plusieurs véhicules, l'immobilisation d'un ou de plusieurs véhicules, l'interdiction de détenir ou de porter une arme, le retrait du permis de chasser et la confiscation d'une ou de plusieurs armes prévues par l'article 43-3 du code pénal ;

« 4° Le travail d'intérêt général prévu par les articles 43-3-1 et 43-3-4 du code pénal ;

« 5° La confiscation spéciale prévue par l'article 43-4 du code pénal. » - (Adopté.)

« Art. 9. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu à une dispense de peine en application des articles 469-1 et 469-2 du code de procédure pénale. » - (Adopté.)

« Art. 10. - Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1988 qui ont donné ou donneront lieu soit à une mesure d'admonestation, soit à la remise du mineur à ses parents, à son tuteur ou à la personne qui en avait la garde en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. » - (Adopté.)

« Art. 11. - L'amnistie prévue par les articles 7 à 10 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

« Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du code de procédure pénale.

« Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

« Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 7 à 10, le prévenu peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caduc tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et les autres prévenus et rend définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique, à l'égard de celui qui s'est désisté. » - (Adopté.)

### Section 3

#### Contestations relatives à l'amnistie

#### Article 12

**M. le président.** « Art. 12. - Les contestations relatives à l'amnistie de droit prévue par la présente loi sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 778 du code de procédure pénale.

« Si la décision a été rendue par une juridiction militaire siégeant en France, la requête sera soumise à la chambre d'accusation de la cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de cette juridiction.

« Si la décision a été rendue par un tribunal aux armées siégeant à l'étranger ou par une juridiction étrangère dans le cas prévu à l'article 29, la requête sera présentée à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris.

« En matière de contraventions de grande voirie la juridiction compétente est celle qui a prononcé la condamnation.

« En l'absence de condamnation définitive les contestations sont soumises à la juridiction compétente pour statuer sur la poursuite. » - (Adopté.)

CHAPITRE II

*Amnistie par mesure individuelle*

**Article 13**

**M. le président.** « Art. 13. - Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1988 qui n'ont pas, avant cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

« 1° Personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

« 2° Personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée, ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, sur les théâtres d'opérations extérieures, au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

« 3° Déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

« 4° Résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

« 4° bis Engagés volontaires 1939-1945 ;

« 5° Personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel, scientifique ou économique.

« La remise de la peine d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français peut être également accordée par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, aux personnes condamnées qui peuvent justifier d'une situation particulièrement digne d'intérêt, notamment sur le plan individuel ou familial. Les personnes intéressées détenues sont informées de cette possibilité le jour de l'entrée en vigueur de la loi. Si elles désirent user de cette faculté, elles doivent présenter leur demande le jour même. En ce cas, l'amnistie ne sera acquise pour la peine d'emprisonnement qu'après qu'il a été statué sur la demande. La décision doit intervenir dans un délai qui ne peut être supérieur à huit jours à compter de la demande. En cas de rejet, dès notification de la décision, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, la demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. En ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, le délai est prolongé jusqu'à la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt-deux ans.

« Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 22 mai 1981 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 81-736 du 4 août 1981 portant amnistie ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Tous deux sont présentés par M. Jacques Larché, au nom de la commission.

Le premier, n° 5, tend à supprimer le huitième alinéa de cet article 13.

Le second, n° 6, a pour objet, au début du neuvième alinéa de ce même article, de supprimer les mots : « Sauf dans le cas des personnes étrangères détenues prévu à l'alinéa précédent, ».

La parole est à M. le rapporteur, pour les défendre.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** S'agissant de l'amendement n° 5, l'intention de la commission - elle demande au Sénat de la suivre sur ce point - est de maintenir ce qui avait

été décidé, à savoir la suppression de l'amnistie individuelle des étrangers condamnés à l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Quant à l'amendement n° 6, c'est un texte de coordination, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 5 et 6 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le huitième alinéa de l'article 13 du projet de loi vise avant tout à permettre, sur la proposition du garde des sceaux, la prise en compte par le chef de l'Etat de situations exceptionnelles se révélant particulièrement dignes d'intérêt.

Cette remise de la mesure d'éloignement du territoire qui, rappelons-le, a des effets plus étendus que ceux d'une grâce, ne s'appliquera, j'y insiste, qu'aux seuls ressortissants étrangers dont la peine principale aura été préalablement amnistiée au quantum et dès lors qu'ils en feront la demande.

Le Gouvernement attache une importance certaine au maintien de cette disposition. C'est pourquoi il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 5.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 5.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Nous voterons contre cet amendement de suppression.

Nous avons eu l'occasion de dire, au cours de la discussion générale et au cours des débats précédents, que nous estimions éminemment regrettable qu'aucun texte n'ait été adopté qui permette de prendre à l'égard des étrangers vivant sur notre territoire un certain nombre de mesures s'agissant de l'éloignement ou de l'interdiction de retour sur le territoire français.

Nous avons rappelé que la doctrine constante du parti communiste concernant l'entrée clandestine des immigrés allait dans le sens de l'interdiction, et qu'il fallait faire en sorte que les conséquences de l'entrée clandestine ne puissent pas entraîner une amnistie pour ces peines complémentaires.

En revanche, nous avons signalé qu'il existait toute une série de faits qui amènent parfois les immigrés à commettre des infractions entraînant leur comparution devant les tribunaux répressifs, lesquels les condamnent, puis assortissent la condamnation de peines de reconduite à la frontière et de peines leur interdisant le retour sur le territoire. J'ai notamment rappelé le cas des étrangers qui vivent en France depuis de longues années, qui y travaillent, qui y ont leur famille et qui oublient de renouveler à temps leur autorisation de séjour. Si on les découvre à ce moment-là, ils sont en infraction ; ils sont poursuivis, condamnés pénalement et reconduits à la frontière.

Nous avons rappelé qu'un grand nombre de travailleurs, vivant parfois depuis très longtemps sur notre territoire et qui partent dans leur pays d'origine pour y passer des vacances en oubliant de demander leur visa de sortie, sont considérés, dès leur retour en France où, je le répète, ils ont leur famille, leur travail, leur domicile depuis des années, comme des immigrés entrant clandestinement en France, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner.

Nous avons donc proposé une série d'amendements relatifs à ces situations, mais ils n'ont pas été adoptés. Une seule disposition - d'ailleurs très restrictive dans son application - subsiste dans le texte dont nous débattons ce soir. Si on la supprime, il ne reste alors plus rien.

J'estime que la position que traduit cet amendement est politiquement et humainement absolument inacceptable. Ce sont les motifs pour lesquels nous voterons contre, bien que, je le répète, nous considérons le texte de l'article 13 nettement insuffisant. Mais comme il subsiste au moins cette disposition, nous estimons qu'il est indispensable de la maintenir.

**Mme Hélène Luc.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

### CHAPITRE III

#### *Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives*

#### Article 14

**M. le président.** « Art. 14. - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

« Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

« Sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes mœurs ou à l'honneur. La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne intéressée dans un délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive. » - (Adopté.)

#### Article 15

**M. le président.** « Art. 15. - I. - Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 14, les faits retenus ou susceptibles d'être retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

« L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

« Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

« II. - Tout salarié qui, depuis le 22 mai 1981, a été licencié pour une faute, autre qu'une faute lourde ayant consisté en des coups et blessures sanctionnés par une condamnation non visée à l'article 7 de la présente loi, commise à l'occasion de l'exercice de sa fonction de représentant élu du personnel, de représentant syndical au comité d'entreprise ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir, sauf cas de force majeure, sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur ou chez l'employeur qui lui a succédé en application de l'article L. 122-12 du code du travail.

« Il doit, à cet effet, présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

« L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il s'y oppose. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

« Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

« Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 7, est présenté par M. Jacques Larché au nom de la commission.

Le second, n° 1, est déposé par M. Lucotte, les membres du groupe de l'U.R.E.I. et M. Dailly.

Tous deux tendent à supprimer l'article 15.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que cet article 15 fut au cœur de nos débats. Ce n'est pas non plus trahir un secret - il s'agit même d'un élément d'information nécessaire qui doit être porté à la connaissance de chacun - d'ajouter que c'est sur ce point précis que la commission mixte paritaire n'a pu parvenir à un accord. C'est le propre d'une commission mixte paritaire : dès l'instant où l'accord n'est pas total, l'accord partiel est impossible. Pourtant, sur d'autres points sans doute, des accords partiels auraient pu être obtenus.

Je rappellerai maintenant la genèse de cette discussion.

A l'origine, une divergence a surgi entre la position de la commission des lois et celle du Sénat dans sa majorité. En effet, dans sa rédaction d'origine, le texte du Gouvernement ne se composait que du seul paragraphe I de l'article 15 tel qu'il nous est maintenant soumis. La majorité de la commission des lois a proposé de maintenir cette disposition. Le Sénat ne l'a pas suivie et le texte a été supprimé.

Quant à l'Assemblée nationale elle a, d'une part, rétabli le paragraphe I et, d'autre part, ajouté un paragraphe II qui organise, selon le texte que vous pouvez lire, la réintégration des salariés protégés.

Cette réintégration a, me semble-t-il, posé quelques problèmes au Gouvernement. En effet, si j'ai bien suivi les discussions qui se sont déroulées tout à l'heure à l'Assemblée nationale, j'ai relevé que M. le garde des sceaux avait déposé un amendement qui tendait à supprimer ce que le paragraphe II pouvait avoir d'excessif. Toutefois, devant l'insistance d'un des groupes de l'Assemblée nationale qui a menacé, je crois, de ne pas voter le texte dans son ensemble s'il n'obtenait pas satisfaction sur ce point, après une brève suspension de séance, M. le garde des sceaux a indiqué qu'il renonçait à son intention.

Le paragraphe II nous paraît d'une part excessif, d'autre part incorrect d'un point de vue juridique.

Il nous paraît d'abord excessif. Si je présentais la question d'une façon un peu légère, je dirais qu'il est certain que, pour empêcher la réintégration, il faut que le salarié protégé concerné ait commis une faute d'une gravité extraordinaire : en effet, s'il a été sanctionné par une peine inférieure à quatre mois de prison, la réintégration est possible. Quel est le délégué syndical qui est sanctionné pénalement de façon courante par plus de quatre mois de prison ?

Par ailleurs s'agissant du fonctionnement de l'entreprise, il est certain que ces réintégrations peuvent poser des problèmes qui sont bien connus du Sénat et sur lesquels je n'ai pas besoin d'insister.

Enfin, je note que d'un point de vue juridique on peut s'interroger sur la qualité constitutionnelle de cette disposition qui établit un traitement discriminatoire entre, d'une part, le salarié protégé et, d'autre part, le salarié non protégé. En effet, le salarié non protégé n'a pas droit à réintégration alors que le salarié protégé, lui, y a droit.

Voilà les raisons pour lesquelles la commission des lois, dans sa dernière délibération, a préféré, d'une part, retenir la position primitive du Sénat en supprimant le paragraphe I et, d'autre part, supprimer également le second paragraphe dont la rédaction lui paraît soulever des problèmes tant d'opportunité que juridiques.

L'amendement n° 1, présenté par M. Lucotte, les membres du groupe de l'U.R.E.I. et notre président de séance, M. Dailly, a le même objet. Par conséquent, ils pourront s'estimer satisfaits par l'amendement de la commission.

**M. le président.** Ne comptez pas sur M. Dailly pour dire quoi que ce soit !

La parole est à M. Jolibois, pour défendre l'amendement n° 1.

**M. Charles Jolibois.** Cet amendement tend à supprimer les deux paragraphes de l'article 15. Le premier est relatif à l'amnistie de sanctions que nous estimons ressortir aux relations de droit privé. D'ailleurs, cette position avait été retenue en 1981 par le garde des sceaux de l'époque,



M. Badinter, qui avait recommandé de retirer de la loi d'amnistie toutes les dispositions relatives aux sanctions à caractère disciplinaire qui étaient prises par les employeurs.

Le second paragraphe concerne la réintégration. Le président de la commission des lois a exposé, en sa qualité de rapporteur, aujourd'hui, de manière très complète tous les problèmes que pose la réintégration.

Je me permettrai simplement d'ajouter que la loi d'amnistie, qui est une loi d'oubli en général, ne concerne que la sanction pénale ou la sanction disciplinaire si on l'admet, sanction qui est oubliée, qui est rayée des casiers et des documents. En revanche, la loi d'amnistie ne concerne pas les rapports avec les tiers qui n'ont rien à voir avec cette loi d'oubli. Dans le cas où la réintégration est prononcée, on voit très bien tous les effets pervers qu'elle peut entraîner puisque, à ce moment-là, la loi d'amnistie aura une importance considérable sur les rapports avec les tiers et avec les entreprises.

Par conséquent, l'idée même de la réintégration pose un nombre considérable de problèmes juridiques. C'est si vrai d'ailleurs qu'une clause d'exception a dû être prévue lorsque la réintégration est impossible pour cas de forme majeure, et on laisse les tribunaux juger de cette exception.

Tous les procès de réintégration ont donné lieu à de nombreuses difficultés. Aussi, l'amendement de la commission des lois satisfait l'amendement n° 1, qui a été déposé par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., et auquel s'est rallié M. Dailly, qui avait précédemment déposé un amendement ayant le même objet. Par conséquent, si le Sénat adopte l'amendement de la commission des lois, l'amendement de l'U.R.E.I. et de M. Dailly sera satisfait. Dans ces conditions, il est retiré.

**M. le président.** L'amendement n° 1 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** L'amendement n° 7 a pour résultat d'écarter purement et simplement les travailleurs du secteur privé du bénéfice de la loi d'amnistie qui, signe d'oubli et d'apaisement, doit s'adresser à toutes les catégories de la population.

Je rappelle que l'article 15, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, comprend dans une première partie des dispositions relatives à l'amnistie des sanctions disciplinaires prononcées par les employeurs.

Ces dispositions, qui figuraient dans la loi d'amnistie de 1981 et que le Gouvernement avait repris dans son projet de loi, ont reçu un accueil favorable de l'ensemble des députés. On ne peut raisonnablement d'ailleurs dénier au législateur le pouvoir d'intervenir dans ce domaine. Il l'a fait, au demeurant, par la loi du 4 août 1982 qui a reconnu, en l'encadrant, le pouvoir disciplinaire de l'employeur.

L'article 15 prévoit, dans une seconde partie, une possibilité de réintégration pour les salariés titulaires d'un mandat, qui ont été licenciés à l'occasion de l'exercice de leur fonction.

J'ai rappelé tout à l'heure qu'une telle mesure, déjà prévue en 1981, n'est pas sans justification.

Je regrette que les efforts de conciliation qui ont été tentés, tant par le Gouvernement qu'au sein de la commission mixte paritaire, n'aient pu aboutir comme il y a sept ans à une solution commune aux deux assemblées. Je ne suis donc pas favorable à l'amendement n° 7.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 7.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** S'il y a changement, c'est dans la position prise par la commission des lois, par M. Lucotte et les membres du groupe de l'U.R.E.I., ainsi que par le signataire supplémentaire de l'amendement n° 1.

En effet, en 1981, on avait considéré qu'il était normal que si l'amnistie, c'est-à-dire le voile de l'oubli, s'appliquait à ceux qui ont été punis de contraventions ainsi qu'à ceux qui ont été frappés de sanctions disciplinaires, professionnelles ou universitaires, elle devait aussi concerner les sanctions prises par l'employeur dans l'entreprise, car il ne fallait pas faire de différence entre les personnes suivant qu'elles travaillent dans une entreprise publique ou une entreprise privée.

Dans ces conditions, on avait le sentiment qu'un progrès avait été accompli et qu'on ne reviendrait pas dessus. Or, voilà que l'on nous a expliqué - c'était un argument de notre rapporteur, M. Rudloff - que les lois d'amnistie étaient faites pour les contrevenants et les délinquants, mais non pour les travailleurs... J'ai dit que c'était sans doute de l'ironie, puisque c'était au nom de la défense des travailleurs qu'on prétendait leur refuser l'amnistie à laquelle ont droit les employeurs qui ont commis des fautes ou ceux qui ont encouru des sanctions disciplinaires dans les entreprises publiques ! Le bénéfice de l'amnistie doit donc être accordé également à ceux qui travaillent dans les entreprises privées, et ce principe devrait être acquis une fois pour toutes.

En ce qui concerne le paragraphe I de l'article 15, nous relevons une différence notable entre l'ex-majorité à l'Assemblée nationale et l'actuelle majorité sénatoriale. En effet, à l'Assemblée nationale, c'est sans aucune difficulté que tous les députés ont accepté ce texte, c'est-à-dire le principe de l'amnistie des sanctions prises par l'employeur contre les travailleurs. Or, il ressort de la lecture de l'objet de l'amendement n° 1 que « la loi du 4 août 1982... ».

**M. le président.** Monsieur Dreyfus-Schmidt, l'amendement n° 1 est retiré ! Ne reste en discussion que l'amendement n° 7.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** On lisait dans l'objet de l'amendement n° 1, qui est exactement identique à celui de l'amendement n° 7 qui reste en discussion, que « la loi du 4 août 1982... a prévu de nouvelles règles qui tendent à une amnistie automatique des faits fautifs ». En fait, ce n'est pas exact ; il s'agit non d'une amnistie, mais d'une prescription.

Il n'en reste pas moins que l'idée même de permettre au travailleur protégé d'être réintégré - en effet, il n'est pas un délinquant et il faut donc qu'il soit mieux traité - avait été acceptée par l'ensemble du Sénat et de l'Assemblée nationale en 1981. On ne comprend donc pas pourquoi une idée qui avait été admise en 1981 par le Parlement tout entier, à l'issue de la commission mixte paritaire, est aujourd'hui devenue un sujet tabou !

En commission - il faut le dire aussi - notre groupe était ouvert à une discussion sur les modalités de cette réintégration ; nous vous avons même demandé lesquelles vous accepteriez. Nous n'avons pas eu de réponse, car c'est le principe même de la réintégration que vous refusez. Vous prenez vos responsabilités ! Vous n'acceptez même pas l'article 15 tel qu'il figurait dans le projet d'origine - c'est-à-dire le paragraphe I d'aujourd'hui - contrairement à vos amis politiques de l'Assemblée nationale. Cela cause un déséquilibre.

Nous, nous avons entendu Michel Rocard dire qu'il nous faisait des propositions, mais qu'il revenait au Parlement de faire la loi. Nous avons donc avancé des suggestions pour qu'il n'y ait pas de recul par rapport à 1981. Or ce recul, c'est vous qui le voulez !

Vous critiquez les modalités sur lesquelles nous nous sommes mis d'accord avec l'Assemblée nationale. Si elles ne vous plaisaient pas, vous pouviez en proposer d'autres ! Or vous n'avez pas voulu le faire, c'est-à-dire que, finalement, vous préférez encore ces modalités plutôt que d'accepter le principe même de la réintégration ; vous en prenez la responsabilité.

Pour ce qui nous concerne, nous ne voulons pas revenir en arrière et c'est la raison pour laquelle nous voterons contre l'amendement n° 7.

**M. Claude Estier.** Très bien !

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** M. le président de la commission des lois, qui ce soir fait office également de rapporteur, nous a parlé tout à l'heure d'un groupe qui aurait menacé de ne pas voter le projet, moyennant quoi le texte qui nous est présenté ce soir aurait été finalement accepté par le Gouvernement ! Je ne sais pas de quel groupe il s'agit...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Il y en a plusieurs !

**M. Charles Lederman.** ... mais je peux imaginer que ces propos visaient le groupe communiste !

Or le groupe communiste à l'Assemblée nationale n'a jamais menacé de ne pas voter le texte. En effet, la doctrine constante du parti communiste français, tant en 1981 qu'en 1988, a été très clairement énoncée : nous avons toujours estimé que l'amnistie sur le plan pénal devait concerner tous les travailleurs sanctionnés, y compris ceux que l'on appelle par dérision les « salariés protégés ». Nous avons toujours dit que nous ne pouvions pas considérer comme satisfaisant cet oubli dont a fait état.

J'ajouterai que nous considérons que la loi d'amnistie, en l'espèce, ne peut pas être une loi d'oubli ou une loi de pardon, car nous avons toujours estimé que la seule conséquence liée à l'effacement pénal était insuffisante. En effet, pour un travailleur qui a été sanctionné et licencié, le simple fait qu'aucune observation ne figure plus sur son casier judiciaire n'est pas suffisant. Lui dire que l'amende de 3 000 francs dont il a été frappé n'est plus inscrite à son casier, mais qu'il va continuer à être inscrit comme demandeur d'emploi, ne constitue pas, pour lui, une amnistie.

On nous a dit que la « loi Auroux » du 4 août 1982 permettait de rétablir les situations, mais, juridiquement, c'est parfaitement inexact et nous répétons que, tel qu'il nous est proposé aujourd'hui, le texte nous satisfait. Ce résultat a été obtenu après une longue bataille, mais, encore une fois, sans la réintégration, l'amnistie n'est rien.

Il ne s'agit pas de menace. Simplement, chaque fois que c'était nécessaire, le parti communiste français a insisté sur le caractère indispensable de la réintégration faisant suite à l'amnistie pénale.

Tout à l'heure, M. le président de la commission des lois nous a dit que, peut être, un problème constitutionnel se posait parce qu'on faisait une différence, en cas de licenciement, entre le salarié protégé et le salarié non protégé. Je me permets de préciser à la majorité sénatoriale que si elle ne vote pas le texte par crainte d'une sanction constitutionnelle, nous avons proposé des amendements qui prévoient des dispositions identiques pour les travailleurs protégés et les travailleurs non protégés ; elle aurait pu les adopter !

Mais, bien évidemment, tout cela n'est qu'une argutie - veuillez m'excuser, monsieur le président de la commission - et nous savons bien que vous n'aviez l'intention de voter la réintégration ni pour les travailleurs protégés, ni pour les travailleurs non protégés !

Nous avons eu l'occasion de nous expliquer et nous avons indiqué pour quel motif il nous apparaissait indispensable d'adopter le texte qui nous est aujourd'hui présenté. Nous aurions préféré que nos amendements fussent retenus, mais ce projet, dans sa rédaction actuelle, nous satisfait.

Nous avons répondu aux arguments qui nous ont été présentés tout au long des débats en nous référant d'abord à ce qu'avait indiqué M. Badinter, garde des sceaux, en 1981. En effet, il avait précisé que, à son avis, la loi d'amnistie ne pouvait pas avoir comme conséquence la réintégration par ce que c'était alors intervenir dans des rapports de droit privé. Finalement, tout le monde s'était accordé pour dire que le droit du travail était un droit *sui generis*, un droit particulier, et que l'intervention de l'Etat se faisait de plus en plus forte et de plus en plus fréquente, ne serait-ce qu'à travers celle des inspecteurs du travail qui sont appelés à donner un avis sur le licenciement.

L'intitulé même de la loi qui - nous l'espérons bien - sera rapidement abrogée, supprimant l'autorisation administrative de licenciement montre qu'il ne s'agit pas uniquement de rapports de droit privé ; nous avons indiqué que l'argumentation qui avait été développée à un moment par M. Badinter ne pouvait pas être retenue. Lui-même, d'ailleurs, au cours du débat, en 1981, avait renoncé à l'avancer.

M. Dreyfus-Schmidt vient de rappeler ce qu'il faut entendre des conséquences de la loi du 4 août 1982. Nous nous sommes expliqués sur ce point ; nous avons précisé ce qui, dans cette loi, permettait d'éviter de recourir à la loi d'amnistie. Nous avons démontré qu'elle ne pouvait pas produire les mêmes effets que cette dernière.

**M. le président.** Je vous demande de conclure, monsieur Lederman.

**M. Charles Lederman.** Je vais conclure, monsieur le président. Au cours de la discussion, - c'est un simple rappel historique - il nous a été reproché de ne pas avoir inclus ou demandé que soient incluses, dans la loi du 4 août 1982, des dispositions que l'on retrouve aujourd'hui dans la loi d'amnistie. Je rappelle que le Sénat avait alors refusé de discuter

du projet de loi et qu'il ne pouvait donc pas être question d'apporter quelque amendement que ce soit, la majorité du Sénat ayant déposé une question préalable qui avait été adoptée. C'était évidemment le meilleur moyen d'empêcher que la loi fût discutée et qu'ont pût y apporter le moindre amendement !

Nous allons donc, bien évidemment, voter contre l'amendement de suppression pour que l'Assemblée nationale revienne au texte qui a été finalement adopté cette nuit. Il n'est pas pensable un seul instant que vous refusiez cela aux travailleurs qui ont été, le plus souvent - et ce seront mes derniers mots - injustement et arbitrairement sanctionnés en application de règlements intérieurs qui, contrairement à la loi, ne sont pas soumis à l'inspection du travail et qui contiennent trop souvent des dispositions qui permettent l'arbitraire patronal.

Et puis, j'ai déjà parlé de la criminalisation systématique des poursuites engagées par le C.N.P.F. et le patronat dans toutes les affaires de caractère prud'homal. La conjonction Gouvernement-patronat-tribunaux a souvent des conséquences tellement injustes qu'il ne peut pas être question d'oubli ou de pardon.

Dans ces conditions, il faut que les travailleurs qui ont été sanctionnés puissent tout simplement bénéficier de la justice.

**M. le président.** Monsieur Lederman, je pense qu'il faut vous arrêter sur ces propos ! Je vous ferai observer que, comme nous sommes parvenus à un article pivot du projet de loi, je vous ai laissé dépasser votre temps de parole, mais que je ne ferai pas preuve de la même mansuétude pour les articles suivants.

**M. Charles Lederman.** Il n'y a qu'un seul article 15 dans le texte !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 153 :

Nombre des votants .....	305
Nombre des suffrages exprimés .....	305
Majorité absolue des suffrages exprimés	153
Pour l'adoption .....	220
Contre .....	85

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 15 est supprimé.

#### Articles 16 à 18

**M. le président.** « Art. 16. - Sous réserve des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 14, sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

« L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas. » - (Adopté.)

« Art. 17. - Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

« L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

« En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

« L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

« Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut, en cas d'urgence, être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet. » - (Adopté.)

« Art. 18 - Sont amnistiés les faits commis avant le 22 mai 1988 en tant qu'ils constituent des agissements passibles d'un avertissement ou d'une mesure administrative concernant le permis de conduire prévus par l'article L. 18 du code de la route, à l'exception de ceux qui sont susceptibles d'être réprimés sur le fondement des articles 319 et 320 du code pénal ou des articles L. 1<sup>er</sup> et L. 2 du code de la route. » - (Adopté.)

#### CHAPITRE IV

##### Effets de l'amnistie

#### Article 19

**M. le président.** « Art. 19. - L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

« Toutefois, en cas de condamnation à une amende en la forme ordinaire ou sous forme de jours-amende supérieure à 5 000 F, l'amnistie prévue par les articles 7 et 8 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende, après l'exécution de la contrainte par corps ou après qu'a été subie l'incarcération prévue par l'article 43-10 du code pénal. Après exécution de la contrainte par corps, l'amnistie acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende en la forme ordinaire.

« L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du code de la route.

« L'amnistie n'emporte remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français qu'à l'égard des étrangers âgés de moins de dix-huit ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive ou que par mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13. »

Par amendement n° 8, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, l'amnistie n'emporte pas remise de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Je suis défavorable à cet amendement de coordination.

**M. le président.** Il conviendrait peut-être de savoir, afin d'éclairer nos travaux, pourquoi il s'agit d'un amendement de coordination et pourquoi M. le garde des sceaux y est défavorable !

Je vais mettre aux voix l'amendement n° 8.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** J'interviens pour vous faire plaisir, monsieur le président. (Sourires.) Le Sénat a décidé précédemment de supprimer l'article du projet de loi, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, qui prévoyait la possibilité pour le Président de la République de faire remise, par amnistie individuelle, de la peine complémentaire d'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français.

Or l'article 19 reprend très exactement les mêmes termes. Par coordination, la commission propose de supprimer cet article. Par conséquent, de même que nous avons tout à l'heure voté contre l'amendement précédent, par coordination, nous voterons contre celui-ci.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, ainsi modifié.

(L'article 19 est adopté.)

#### Articles 20 à 27 bis

**M. le président.** « Art. 20. - N'entraîne pas la remise de la faillite personnelle ou des autres sanctions prévues au titre II de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et la banqueroute et au titre VI de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises, l'amnistie des délits suivants :

« 1° La banqueroute simple prévue par les articles 127 et 128 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée et la banqueroute frauduleuse prévue par l'article 129 de ladite loi ;

« 2° Les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse prévus par l'article 133 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967 précitée ;

« 3° La banqueroute prévue par l'article 197 de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 précitée. » - (Adopté.)

« Art. 21. - En cas de condamnation pour infractions multiples, le condamné est amnistié si l'infraction amnistiée est légalement punie de la peine la plus forte ou d'une peine égale à celles qui sont prévues pour les autres infractions poursuivies. Toutefois, ne peut prétendre au bénéfice de l'amnistie la personne qui a été condamnée pour l'une des infractions mentionnées à l'article 28. » - (Adopté.)

« Art. 22. - L'amnistie s'étend aux faits d'évasion punis des peines de l'article 245 du code pénal commis aux cours de l'exécution d'une condamnation effacée par l'amnistie, ainsi qu'aux infractions à l'interdiction de séjour accessoire ou complémentaire d'une condamnation effacée par l'amnistie. » - (Adopté.)

« Art. 23. - L'amnistie n'entraîne pas de droit la réintégration dans les fonctions, emplois, professions, grades, offices publics ou ministériels. En aucun cas elle ne donne lieu à reconstitution de carrière.

« Elle entraîne la réintégration dans les divers droits à pension à compter de la date de publication de la présente loi en ce qui concerne l'amnistie de droit et à compter du jour où l'intéressé est admis à son bénéfice en ce qui concerne l'amnistie par mesure individuelle.

« La liquidation des droits à pension se fait selon les règles fixées par le code des pensions civiles et militaires tel qu'il était en vigueur le 22 mai 1988.

« L'amnistie n'entraîne pas la réintégration dans l'ordre de la Légion d'honneur, dans l'ordre de la Libération, dans l'ordre national du Mérite, ni dans le droit au port de la médaille militaire. Toutefois, la réintégration peut être prononcée, pour chaque cas individuellement, à la demande du garde des sceaux, ministre de la justice, et, le cas échéant, du ministre intéressé, par décret du Président de la République pris après avis conforme du grand chancelier compétent. » - (Adopté.)

« Art. 24. - L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

« Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

« L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat. » - (Adopté.)

« Art. 25. - L'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle ni à la réhabilitation ni à l'action en révision devant toute juridiction compétente tendant à faire établir l'innocence du condamné. » - (Adopté.)

« Art. 26. - Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance de rappeler, sous quelque forme que ce soit, ou de laisser subsister dans tout document quelconque, les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction, mais des expéditions ne pourront en être délivrées qu'à la condition de porter en marge la mention de l'amnistie.

« Toute référence à une sanction ou à une condamnation amnistiée sera punie d'une amende de 500 F à 15 000 F.

« L'amnistie ne peut, en aucun cas, mettre obstacle à l'exécution des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ou de dénonciation calomnieuse ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts. » - (Adopté.)

« Art. 27. - L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du code civil.

« Sous réserve des dispositions de l'article 10, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 précitée. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1988 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité. » - (Adopté.)

« Art. 27 bis. - L'article L. 30 du code électoral est complété par un 5° ainsi rédigé :

« 5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice. » - (Adopté.)

## CHAPITRE V

### Exclusions de l'amnistie

#### Article 28

**M. le président.** « Art. 28. - Sont exclus du bénéfice de la présente loi :

« 1° Les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale, même lorsque les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme ;

« 2° Les délits prévus par les articles 187-1 et 416 du code pénal ;

« 3° Les infractions d'homicide ou de blessures involontaires prévues par les articles 319, 320 du code pénal lorsqu'elles ont été commises à l'occasion de la conduite d'un véhicule ;

« 4° Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du code pénal et les infractions constituées par la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

« 5° Les infractions prévues aux articles L. 86, L. 88, L. 91 à L. 109, L. 111, L. 113 et L. 116, alinéas 1 et 2, du code électoral ;

« 6° Les délits concernant la conduite des véhicules, réprimés par les articles L. 1<sup>er</sup> et L. 2 du code de la route ;

« 7° Les délits prévus par les articles L. 627 et L. 627-2 du code de la santé publique ;

« 8° Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 407 à 411 du code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du

2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, la loi n° 83-583 du 5 juillet 1983 réprimant la pollution de la mer par les hydrocarbures et le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ainsi que les infractions prévues par l'article 39 du décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

« 8° bis Les infractions en matière de transport de matières dangereuses prévues par l'article 4 de la loi n° 75-1335 du 31 décembre 1975 relative à la constatation des infractions en matière de transports publics et privés ;

« 8° ter Les infractions en matière de patrimoine prévues au code de l'urbanisme, par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifiée par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, par la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et par la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature et les délits prévus par les articles 257 à 257-3 du code pénal ;

« 9° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale ;

« 10° Les infractions prévues par les articles 17, 31, 34, 35 et 52 de l'ordonnance n° 86-1243 du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté des prix et de la concurrence et par les textes pris pour l'application de cette ordonnance, par l'article 1<sup>er</sup> de la loi de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière (n° 63-623 du 2 juillet 1963), ainsi que par le décret n° 85-556 du 29 mai 1985, relatif aux infractions à la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre ;

« 11° Les délits d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ainsi que les délits prévus par le quatrième et le dernier alinéa du même article et les délits prévus par le deuxième alinéa de l'article 32 et par le troisième alinéa de l'article 33 de ladite loi ;

« 12° Sauf mesure individuelle prise par décret du Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 13, les délits pour lesquels a été prononcée, à l'encontre d'étrangers âgés de plus de dix-huit ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive et, à titre de peine principale, l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ;

« 13° Les délits prévus et punis par les articles suivants du code du travail : articles L. 125-3 et L. 152-3 relatifs au marchandage ; articles L. 324-9 et L. 362-3 relatifs au travail clandestin ; articles L. 364-2, L. 364-2-1, L. 364-2-2, L. 364-3 et L. 364-4 relatifs aux trafics de main-d'œuvre étrangère ;

« 14° Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception d'une part des contraventions passibles d'une peine d'amende égale ou inférieure à 1 300 francs, d'autre part des délits et contraventions ayant fait l'objet, à titre de peine principale, d'une amende égale ou inférieure à 2 500 francs, sous réserve du paiement de celle-ci lorsqu'elle n'aura pas été assortie du sursis, dès lors que cette peine résulte d'une condamnation devenue définitive depuis plus de trois ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

« 15° Les infractions prévues aux articles 425 à 429-5 du code pénal ;

« 16° et 17° Supprimés... »

Par amendement n° 9, M. Larché, au nom de la commission, propose de supprimer le dixième alinéa 8° bis et le onzième alinéa 8° ter de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Dans son excellent rapport, notre collègue M. Rudloff, dont je ne fais que prendre la suite, avait exposé de façon très claire sa conception de l'amnistie. Il s'agit, d'une part, de limiter l'amnistie réelle et,

d'autre part, de ne pas surcharger des articles qui, au fur et à mesure des lois d'amnistie, par voie de stratification, ajoutent des dispositions tendant à exclure certaines catégories de délits du bénéfice de l'amnistie.

L'Assemblée nationale a cru devoir aller au-delà de ce qu'avait proposé le Sénat et a ajouté, dans les dixième et onzième alinéas de l'article 28, deux exclusions nouvelles, c'est-à-dire deux délits qui, selon elle, devraient ne pas bénéficier des dispositions de l'amnistie au quantum. Il s'agit, d'une part, du transport des matières dangereuses et, d'autre part, des infractions à la loi sur le patrimoine.

Nous proposons de supprimer ces deux alinéas parce que nous restons fidèles à la conception, que nous avons exposée, de la loi d'amnistie et parce que, dans un souci de simplification, nous entendons ne pas surcharger certaines dispositions d'une façon qui ne paraît pas s'imposer.

Je reconnais d'ailleurs qu'il y a inévitablement, en la matière, une part d'arbitraire qui découle des figures que l'on peut prendre. Pourquoi ajouter, pourquoi supprimer ?

La commission des lois vous propose donc la suppression de ces deux alinéas que l'Assemblée nationale, pour des raisons qui ne nous sont pas clairement apparues, avait cru nécessaire d'ajouter à la liste des exclusions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement ne s'est pas opposé à cette disposition votée à la demande de la commission des lois de l'Assemblée nationale. Dans un souci de coordination, il ne peut que souhaiter le maintien de ces exclusions et le rejet de l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 10 rectifié, M. Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le quinzième alinéa - 12° - de cet article :

« Les délits pour lesquels a été prononcée à titre de peine principale l'interdiction de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français ; ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Il s'agit là d'un amendement de coordination avec les positions qui ont été prises précédemment par le Sénat en ce qui concerne les règles relatives à l'interdiction de séjour sur le territoire français.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, qui concerne le pouvoir d'amnistie individuelle au profit des étrangers.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 10 rectifié.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Nous sommes défavorables à cet amendement. Nous regrettons très vivement que la commission des lois du Sénat s'accroche à sa position, sans même, semble-t-il, faire attention au fait que l'Assemblée nationale a introduit, dans cet alinéa, une nouvelle notion, celle du refus de voir exécuter les peines d'interdiction de séjourner sur le territoire français pour les mineurs de moins de dix-huit ans à la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, et cela à titre de peine principale. Ce sont donc des personnes extrêmement jeunes qui sont visées ; en effet, il a fallu que le procès soit instruit, que la condamnation intervienne et qu'elle devienne définitive. En proposant de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, on n'accepte pas cette idée, alors que je crois me rappeler qu'en commission mixte paritaire et, hier, au sein même de la commission, alors que l'on ne savait pas encore qu'une question préalable serait déposée, il semblait y avoir consensus pour que ces mesures d'interdiction ne soient pas exécutées à l'encontre des mineurs de dix-huit ans.

C'est là, pour nous, une raison supplémentaire, s'il en était besoin, de voter contre cet amendement.

**M. Charles Lederman.** Pour ce qui nous concerne, nous voterons contre cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 11, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le dix-septième alinéa - 14° de l'article 28 :

« 14° Sous réserve des dispositions du 2° de l'article 2 ci-dessus, les autres délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail, à l'exception des infractions commises avant le 22 mai 1988 qui sont ou seront punies soit d'une seule peine d'amende égale ou inférieure à 5 000 F ou d'une seule peine d'amende supérieure à 5 000 F, dès lors que l'amende a été payée, soit d'une des peines d'emprisonnement prévues au 4° alinéa (c) de l'article 7, que cette peine soit assortie ou non d'une amende, dès lors que cette dernière, si elle est supérieure à 5 000 F, a été payée ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** Cet amendement reprend le texte adopté par le Sénat en première lecture ; il est donc conforme à la ligne directrice que nous avons suivie de manière constante.

Je rappelle que nous avons attaché, et que nous continuons à attacher une certaine importance au paragraphe 14° de l'article 28, qui vise les infractions en matière de droit du travail. Nous souhaitons n'exclure totalement de l'amnistie que celles de ces infractions au droit du travail qui ont été punies par des peines importantes : les peines d'emprisonnement ferme, les peines assorties du sursis avec mise à l'épreuve et les peines de substitution. Les autres infractions au droit du travail entrent dans le droit commun de l'amnistie, c'est-à-dire qu'elles peuvent bénéficier de l'amnistie dans la limite du quantum.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Il n'est pas nécessaire de s'attarder sur le cas des contraventions des trois premières classes : ce sont les moins graves et elles sont amnistiées aussi bien dans la rédaction proposée par votre commission que dans celle de l'Assemblée nationale.

Les deux textes se rejoignent aussi en ce qui concerne l'exclusion des infractions qui ont été punies d'une peine d'emprisonnement ferme.

Le désaccord commence lorsqu'il est question des peines d'emprisonnement avec sursis, que votre commission, contrairement à l'Assemblée nationale, propose d'amnistier. La réalité judiciaire démontre que ces peines ne sont prononcées que très rarement et pour des faits graves. Je pense donc qu'elles ne peuvent pas être amnistiées.

Venons-en maintenant au cas des infractions punies d'une peine principale d'amende inférieure ou égale à 2 500 francs. Là encore, votre Haute Assemblée propose un effacement pur et simple de son côté, l'Assemblée nationale soumet cet effacement à deux conditions : premièrement, le paiement de l'amende, lorsque cette peine a été prononcée sans sursis ; deuxièmement, un délai de trois ans entre la date à laquelle la condamnation est devenue définitive et la date d'entrée en vigueur de la loi. Cette dernière solution me paraît mieux prendre en considération le fait que le plus grand nombre des peines prononcées - 90 p. 100 - est inférieur ou égal à 2 500 francs. J'en conclus que le texte proposé par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale conduit en réalité, et malgré l'impression qui peut résulter d'une première analyse, à une amnistie très large.

Enfin il ne faut pas oublier que les services de l'inspection du travail n'établissent de procès-verbaux d'infraction que dans les cas où les mises en demeure sont demeurées sans effet. Il y a là, à mon sens, un juste équilibre entre les partenaires sociaux.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 11.

**M. Charles Lederman.** Je demande la parole, contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Lederman.

**M. Charles Lederman.** Au moment où M. le président Larché s'expliquait, je pensais à la formulation reprise par un certain nombre de membres de la majorité de cette assemblée qui qualifiaient ce texte de « texte d'équilibre ». Or, M. le garde des sceaux vient de parler, lui aussi, d'un « juste équilibre ». « Juste équilibre » celui qui consiste à amnistier 90 p. 100 des condamnations prononcées contre un groupe de citoyens, en l'espèce les patrons, alors que pour les salariés qui ont été licenciés parce qu'ils avaient été condamnés à 100 francs d'amende, on refuse la réintégration, au motif qu'elle troublerait la paix sociale à l'intérieur de l'entreprise ? Je voudrais que l'on m'explique où est le « juste équilibre ». Quatre-vingt-dix pour cent des condamnations sont amnistiées, alors que, en réalité - nous venons de l'entendre de la bouche de M. le garde des sceaux, mais nous le savions déjà - quelque 800 000 procès-verbaux sont dressés chaque année par les inspecteurs du travail ; 7 000 à 8 000 d'entre eux arrivent jusqu'au Parquet, car, entre-temps, la filière par le directeur du travail, le directeur régional, permet d'en arrêter un certain nombre. Et sur les 8 000 procès-verbaux qui arrivent chaque année, il y a environ 3 000 condamnations qui, pour 90 p. 100, seront amnistiées.

Vous dites « juste équilibre », moi je dis « grande injustice ».

Il est bien évident, dans ces conditions, que le groupe communiste votera des deux mains - même si cela ne compte que pour une voix ! - contre cet amendement.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole pour explication de vote ?...

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Le groupe socialiste vote contre.

**M. le président.** Je lui en donne acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 12, M. Jacques Larché, au nom de la commission, propose de rétablir l'alinéa 16° de l'article 28 dans la rédaction suivante :

« 16° Les délits quels qu'ils soient, dès lors qu'ayant été commis depuis la loi n° 81-736 du 4 août 1981 précitée, ils ont donné lieu à plus de trois condamnations pour des faits de même nature, quel que soit le quantum de la peine prononcée. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacques Larché, rapporteur.** La commission des lois a souhaité revenir à une disposition qu'elle avait arrêtée lors de ses premières délibérations et qui avait été acceptée par le Sénat.

La commission était partie d'une considération simple, à savoir qu'un certain nombre de délits, dans la période d'une amnistie, sont des délits répétitifs, c'est-à-dire que, lorsqu'ils entrent dans le cadre de l'amnistie, ils peuvent être commis une fois, deux fois, trois fois, cinq fois ou dix fois ; dix fois en sept ans, ce n'est pas du tout impossible : songeons, par exemple, au délit de chèques sans provisions. La commission avait estimé qu'il était souhaitable de ne pas donner le sentiment, au travers des dispositions pénales, que l'on pouvait, dans l'attente d'une future amnistie et en connaissant la nature du délit que l'on commettait, se livrer impunément de façon répétitive à des actes délictueux.

Tel est l'objet de cet amendement, qui limite l'amnistie aux délits qui n'ont pas été condamnés plus de trois fois.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Pierre Arpaillange, garde des sceaux.** Monsieur le président, je ne puis que maintenir les arguments que j'avais invoqués devant le Sénat en première lecture pour m'opposer à cet amendement, dont je ne méconnais d'ailleurs pas l'intérêt.

J'avais indiqué que cet amendement plaçait les condamnés dans des situations différentes suivant que la quatrième condamnation devenait définitive avant ou après l'entrée en

vigueur de la loi d'amnistie : indiscutablement, le condamné est avantagé lorsque la quatrième condamnation devient définitive après l'entrée en vigueur de la loi. Cette différence de traitement, liée à la lenteur ou à la rapidité de la justice, est choquante. Je n'y reviens pas.

Je voudrais à nouveau insister sur un point qui est également très important.

L'application de cet amendement conduira le casier judiciaire de Nantes à se placer à peu près inévitablement en situation d'illégalité.

Le problème pratique est le suivant.

Compte tenu de l'encombrement des greffes, les fiches de condamnation sont transmises à Nantes avec un certain retard, qui est en moyenne de neuf mois. Je déplore cette situation, mais c'est une réalité dont je suis obligé de tenir compte.

Prenons l'hypothèse d'un casier judiciaire sur lequel, au moment de l'entrée en vigueur de la loi d'amnistie, figurent trois condamnations amnistiables au quantum.

A cette date, les services de Nantes ignorent si une quatrième condamnation ne va pas leur être adressée dans un délai qui est souvent de l'ordre de neuf mois... Et je rappelle qu'il s'agit d'un délai moyen.

Que va-t-il se passer ?

Première hypothèse : les services de Nantes vont conserver en mémoire pendant quelque temps - disons neuf mois - les trois condamnations pour le cas où une quatrième serait portée à leur connaissance. Il s'agit d'une stricte application de l'amendement. Mais cette manière de faire est illégale, car des infractions amnistiées doivent être immédiatement effacées. Je vous renvoie à ce sujet aux prescriptions de l'article 769 du code de procédure pénale et de l'article 26 du présent projet.

Seconde hypothèse : pour qu'on ne leur reproche pas de conserver temporairement en mémoire des condamnations amnistiées, les services de Nantes vont effacer les trois condamnations. Mais si, quelque temps plus tard, une quatrième condamnation arrive, l'amendement n'aura pas été respecté et l'amnistie aura été accordée à tort.

En résumé, dans les deux hypothèses, il est impossible de respecter la loi. Je vous rappelle que la commission nationale de l'informatique et des libertés se montre très rigoureuse - et elle a raison - en ce qui concerne la mise à jour des fichiers informatiques.

Dans ces conditions, j'estime que cet amendement ne devrait pas être accepté et j'insiste pour qu'il ne le soit pas.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

**M. Michel Dreyfus-Schmidt.** Je voudrais simplement insister sur le caractère évident de la démonstration qui vient d'être faite par M. le garde des sceaux : cet amendement est absolument impraticable, impossible à mettre en œuvre. Conséquence, il serait souhaitable que le Sénat ne le votât pas.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

**M. Charles Lederman.** Le groupe communiste vote contre.

*(L'article 28 est adopté.)*

#### Article 28 bis

**M. le président.** « Art. 28 bis. - Sont également exclus du bénéfice de la présente loi, sauf lorsqu'ils sont antérieurs au 16 juillet 1974 et que leur auteur n'a pas été condamné depuis cette date à une peine criminelle ou correctionnelle :

« 1° Les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi ;

« 2° Les délits prévus par l'article 334-1, 1° à 9°, du code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 précitée, et les délits prévus par les articles 334-1 et 335 du code pénal ;

« 3° Les délits prévus par les articles 1er à 4 de la loi du 1er août 1905 sur les fraudes et falsifications en matière de produits ou de services ;

« 4° Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

« 5° Les délits prévus par les articles 28 et 32 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes et munitions des première et quatrième catégories. » - (Adopté.)

CHAPITRE VI

*Dispositions particulières relatives au casier judiciaire et à la constatation de certains cas d'amnistie*

**Articles 29, 30, 30 bis et 31**

**M. le président.** « Art. 29. - Cesseront d'être mentionnées au casier judiciaire les condamnations prononcées par des juridictions étrangères ou par des juridictions compétentes en matière de navigation sur le Rhin ou sur la Moselle, pour infractions de la nature de celles qui sont visées au chapitre premier commises avant le 22 mai 1988. » - (Adopté.)

« Art. 30. - L'amnistie résultant des 2°, 3°, 4°, 5° et 8° de l'article 2 est constatée, pour l'application du second alinéa de l'article 769 du code de procédure pénale, par le ministère public près la juridiction ayant prononcé la condamnation, agissant soit d'office, soit sur requête du condamné ou de ses ayants droit.

« La décision du ministère public peut être contestée dans les conditions prévues à l'article 12. » - (Adopté.)

« Art. 30 bis. - Il est inséré, après l'article 775-1 du code de procédure pénale, un article 775-2 ainsi rédigé :

« Art. 775-2. - Les condamnés à une peine ne pouvant donner lieu à réhabilitation de plein droit bénéficient, sur simple requête, de l'exclusion de la mention de leur condamnation au bulletin n° 2, selon les règles de compétence fixées par l'article précédent, à l'expiration d'un délai de vingt années à compter de leur libération définitive ou de leur libération conditionnelle non suivie de révocation, s'ils n'ont pas, depuis cette libération, été condamnés à une peine criminelle ou correctionnelle. » - (Adopté.)

« Art. 31. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte.

« Elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française. Dans les territoires d'outre-mer, elle entrera en vigueur à compter de sa publication au *Journal officiel* du territoire. » - (Adopté.)

**Vote sur l'ensemble**

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Estier, pour explication de vote.

**M. Claude Estier.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à cette heure tardive mon explication de vote sera brève.

La majorité sénatoriale vient d'adopter toute une série d'amendements qui déforment gravement le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale et accepté par le Gouvernement. En particulier, l'article 15 relatif à l'amnistie pour les salariés a été supprimé. Or il s'agit là d'une disposition essentielle, comme nous avons déjà eu l'occasion de le dire lors des débats précédents.

Il va de soi que nous ne pouvons accepter le texte dans sa rédaction actuelle. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'abstiendra sur l'ensemble du projet de loi. (M. Dreyfus-Schmidt applaudit.)

**M. le président.** La parole est à M. Lederman, pour explication de vote.

**M. Charles Lederman.** Nous allons adopter la même attitude que celle que nous avons suivie lors du vote précédent sur l'ensemble du texte.

Il est clair que le texte est maintenant devenu très mauvais du fait des amendements qui ont été proposés par la majorité de la commission et adoptés par la majorité sénatoriale. Nous ne pouvons donc pas le voter.

Nous nous sommes expliqués longuement sur l'article 15, que nous estimions particulièrement important. Nous avons dit les raisons pour lesquelles nous souhaitons que cet article soit rétabli dans la formulation adoptée hier par l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, nous nous abstenons lors du vote sur l'ensemble du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi. (Le projet de loi est adopté.)

3

**DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI**

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Franck Sérusclat, Claude Estier, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Bialski, Guy Allouche, François Autain, Germain Authié, Marc Bœuf, Charles Bonifay, William Chervy, Félix Ciccolini, Raymond Courrière, Michel Darras, Marcel Debarge, François Louisy, Jean-Luc Mélenchon, Michel Moreigne, Guy Penne, Albert Ramassamy, René-Pierre Signé, Raymond Tarcy, des membres du groupe socialiste et apparentés une proposition de loi relative à la procréation humaine médicalement assistée.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 327, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

4

**DÉPÔT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Jacques Larché un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant amnistie (n° 325, 1987-1988).

Le rapport sera imprimé sous le n° 326 et distribué.

5

**AJOURNEMENT DU SÉNAT**

**M. le président.** Mes chers collègues, je constate que le Sénat a terminé l'examen du texte qui, seul, était inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire. Adopté par le Sénat, ce texte doit maintenant faire l'objet d'une nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

Je prie donc le Gouvernement de me faire connaître s'il a l'intention de faire usage des dispositions du dernier alinéa de l'article 45 de la Constitution et de demander à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Jean Poperen, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Monsieur le président, le Gouvernement demandera à l'Assemblée nationale de statuer définitivement.

**M. le président.** Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute s'ajourner en laissant le soin à son président de le convoquer s'il était nécessaire, étant entendu qu'il ne tiendra pas de séance spéciale pour la lecture du décret de clôture de la session extraordinaire, qui sera seulement publié au *Journal officiel*.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée.

*(La séance est levée à deux heures dix.)*

*Le Directeur*  
*du service du compte rendu sténographique,*  
ROBERT ÉTIENNE



# ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL de la séance du vendredi 8 juillet 1988

## SCRUTIN (N° 153)

sur l'amendement n° 7 présenté par M. Jacques Larché au nom de la commission des lois, tendant à supprimer l'article 15 du projet de loi portant amnistie.

Nombre de votants .....	<b>305</b>
Nombre des suffrages exprimés .....	<b>305</b>
Majorité absolue des suffrages exprimés .....	<b>153</b>
Pour .....	<b>220</b>
Contre .....	<b>85</b>

Le Sénat a adopté.

### Ont voté pour

**MM.**

Michel d'Aillières  
Paul Alduy  
Michel Alloncle  
Jean Amelin  
Hubert d'Andigné  
Maurice Arreckx  
Alphonse Arzel  
José Balarello  
René Ballayer  
Bernard Barbier  
Jean Barras  
Jean-Paul Bataille  
Jean Belcour  
Jean Bénard  
Mousseaux  
Jacques Bérard  
Georges Berchet  
Guy Besse  
André Bettencourt  
Jacques Bimbenet  
Jean-Pierre Blanc  
Maurice Blin  
André Bohl  
Roger Boileau  
Christian Bonnet  
Amédée Bouquerel  
Yvon Bourges  
Raymond Bourgine  
Philippe de Bourgoing  
Raymond Bouvier  
Jean Boyer (Isère)  
Louis Boyer (Loiret)  
Jacques Boyer-Andrivet  
Jacques Braconnier  
Pierre Brantus  
Louis Brives  
Raymond Brun  
Guy Cabanel  
Michel Caldaguès  
Robert Calmejane  
Jean-Pierre Cantegrit  
Paul Caron  
Pierre Carous  
Ernest Cartigny  
Marc Castex  
Louis de Catuelan  
Jean Cauchon  
Joseph Caupert  
Auguste Cazalet  
Jean Chamant  
Jean-Paul Chambriard  
Jacques Chaumont  
Michel Chauty  
Jean Chérioux

Roger Chinaud  
Auguste Chupin  
Jean Clouet  
Jean Cluzel  
Henri Collard  
Henri Collette  
Francisque Collomb  
Charles-Henri  
de Cossé-Brissac  
Maurice Couve  
de Murville  
Pierre Croze  
Michel Crucis  
Charles de Cuttoli  
André Daugnac  
Marcel Daunay  
Désiré Debavelaere  
Luc Dejoie  
Jean Delaneau  
François Delga  
Jacques Delong  
Charles Descours  
Jacques Descours  
Desacres  
André Diligent  
Franz Duboscq  
Alain Dufaut  
Pierre Dumas  
Jean Dumont  
Jean Faure (Isère)  
Louis de La Forest  
Marcel Fortier  
André Fosset  
Jean-Pierre Fourcade  
Philippe François  
Jean François-Poncet  
Jean Francou  
Philippe de Gaulle  
Jacques Genton  
Alain Gérard  
Jean-Marie Girault  
(Calvados)  
Paul Girod (Aisne)  
Henri Gœtschy  
Jacques Golliet  
Yves Goussebaire-  
Dupin  
Adrien Gouteyron  
Paul Graziani  
Jacques Habert  
Hubert Hænel  
Emmanuel Hamel  
Mme Nicole  
de Hauteclocque

Marcel Henry  
Rémi Herment  
Daniel Heffel  
Jean Huchon  
Bernard-Charles Hugo  
Claude Huriet  
Roger Husson  
André Jarrot  
Pierre Jeambrun  
Charles Jolibois  
Louis Jung  
Paul Kauss  
Pierre Lacour  
Pierre Laffitte  
Christian  
de La Malène  
Jacques Larché  
Gérard Larcher  
Bernard Laurent  
René-Georges Laurin  
Marc Lauriol  
Guy de La Verpillière  
Louis Lazuech  
Henri Le Breton  
Jean Lecanuet  
Yves Le Cozannet  
Modeste Legouez  
Bernard Legrand  
(Loire-Atlantique)  
Jean-François  
Le Grand (Manche)  
Edouard Le Jeune  
(Finistère)  
Max Lejeune (Somme)  
Bernard Lemarié  
Charles-Edmond  
Lenglet  
Roger Lise  
Georges Lombard  
(Finistère)  
Maurice Lombard  
(Côte-d'Or)  
Pierre Louvot  
Roland du Luart  
Marcel Lucotte  
Jacques Machet  
Jean Madelain  
Paul Malassagne  
Kléber Malécot  
Hubert Martin  
Christian Masson  
(Ardennes)  
Paul Masson (Loiret)  
Serge Mathieu

Michel Maurice-  
Bokanowski  
Louis Mercier  
Daniel Millaud  
Michel Miroudot  
Louis Moinard  
Claude Mont  
Geoffroy  
de Montalembert  
Paul Moreau  
Jacques Mossion  
Arthur Moulin  
Georges Mouly  
Jacques Moutet  
Jean Natali  
Lucien Neuwirth  
Henri Olivier  
Charles Ornano  
Paul d'Ornano  
Jacques Oudin  
Dominique Pado  
Sosefo Makapé  
Papilio  
Charles Pasqua  
Bernard Pellarin  
Jean-François Pintat

Alain Pluchet  
Raymond Poirier  
Christian Poncelet  
Henri Portier  
Roger Poudonson  
Richard Pouille  
Jean Pourchet  
André Pourny  
Claude Prouvoveur  
Jean Puech  
André Rabineau  
Henri de Raincourt  
Joseph Raybaud  
Guy Robert  
(Vienne)  
Jean-Jacques Robert  
Paul Robert  
(Cantal)  
Mme Nelly Rodi  
Josselin de Rohan  
Roger Romani  
Olivier Roux  
Marcel Rudloff  
Roland Ruet  
Michel Rufin  
Pierre Salvi  
Pierre Schiéfé

Maurice Schumann  
Abel Sempé  
Paul Séramy  
Pierre Sicard  
Jean Simonin  
Michel Sordel  
Raymond Soucaret  
Michel Souplet  
Louis Souvet  
Pierre-Christian  
Taittinger  
Jacques Thyraud  
Jean-Pierre Tizon  
Henri Torre  
René Travert  
René Trégouët  
Georges Treille  
François Trucy  
Dick Ukeiwé  
Pierre Vallon  
Albert Vecten  
Xavier de Villepin  
Louis Virapoullé  
Albert Voilquin  
André-Georges Voisin

### Ont voté contre

**MM.**

François Abadie  
Guy Allouche  
François Autain  
Germain Authié  
Henri Bangou  
Gilbert Baumet  
Jean-Pierre Bayle  
Mme Marie-Claude  
Beaudeau  
Jean-Luc Bécart  
Jacques Bellanger  
Roland Bernard  
Jacques Bialski  
Mme Danielle  
Bidard Reydet  
Marc Bœuf  
Stéphane Bonduel  
Charles Bonifay  
Marcel Bony  
André Boyer  
Jacques Carat  
William Chery  
Félix Ciccolini  
Marcel Costes  
Raymond Courrière  
Roland Courteau  
Michel Darras  
Marcel Debarge  
André Delelis  
Gérard Delfau

Rodolphe Désiré  
Emile Didier  
Michel Dreyfus-  
Schmidt  
Léon Eeckhoutte  
Claude Estier  
Jules Faigt  
Mme Paulette Fost  
Mme Jacqueline  
Frayse-Cazalis  
Jean Garcia  
Gérard Gaud  
François Giacobbi  
Roland Grimaldi  
Robert Guillaume  
Philippe Labeyrie  
Tony Larue  
Robert Laucourmet  
Bastien Leccia  
Charles Lederman  
François Lescin  
Louis Longequeue  
Paul Loridan  
François Louisy  
Mme Hélène Luc  
Philippe Madrelle  
Michel Manet  
Jean-Pierre Masseret  
Pierre Matraja  
Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti  
Josy Moinet  
Michel Moreigne  
Albert Pen  
Guy Penne  
Daniel Percheron  
Louis Perrein  
Hubert Peyou  
Jean Peyrafitte  
Maurice Pic  
Robert Pontillon  
Roger Quilliot  
Albert Ramassamy  
Mlle Irma Rapuzzi  
René Régnauld  
Ivan Renar  
Michel Rigou  
Jean Roger  
Roger Roudier  
Gérard Roujas  
André Rouvière  
Franck Sérusclat  
René-Pierre Signé  
Paul Souffrin  
Raymond Tarcy  
Fernand Tardy  
Marcel Vidal  
Hector Viron  
Robert Vizet

### N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

### Ne peuvent prendre part au vote

(En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.)

MM. Michel Charasse, André Méric et Jean-Marie Rausch.

**Ne peuvent prendre part au vote**

(Conformément à l'article L.O. 137 du code électoral.)

MM. André Duroméa et Michel Giraud.

**Ont délégué leur droit de vote**

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Michel Darras à Albert Ramassamy.  
Marcel Debarge à Michel Dreyfus-Schmidt.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.